



Programme établissant un incitatif financier visant le recrutement de personnes aptes à être reconnues comme personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

Objectif du programme

Ce programme vise à offrir un soutien financier à la personne désirant être reconnue comme une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) (Loi).

Somme allouée

L'incitatif financier est variable en fonction de la date de prise d'effet de la reconnaissance. Pour la reconnaissance qui prendra effet avant le 1^{er} septembre 2025, le montant est fixé à 3 500 \$; pour celle qui prendra effet entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 mars 2026, le montant est de 4 500 \$; et, finalement, pour celle qui prendra effet entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027, le montant est établi à 2 500 \$.

Admissibilité

L'incitatif financier s'adresse à la personne physique n'ayant pas été reconnue à titre de RSGE dans les 12 mois précédant sa demande et qui s'engage :

- à faire une demande de reconnaissance conforme à la Loi et ses règlements auprès du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) agréé par la ministre de la Famille (ci-après, la « Ministre ») et apte à la reconnaître;
- à remplir les conditions prévues à la Loi et ses règlements pour être reconnues;
- à obtenir sa reconnaissance et à recevoir au moins deux enfants qui ne sont pas les siens ou qui n'habitent ordinairement pas avec elle dans un délai de 30 jours suivant la date de la prise d'effet de la reconnaissance, indiquée sur l'avis de reconnaissance transmis par le BC;
- à maintenir la reconnaissance et à recevoir au moins deux enfants qui ne sont pas les siens ou qui n'habitent ordinairement pas avec elle pour une durée minimale d'au moins un (1) an.

Une personne peut bénéficier de l'incitatif une seule fois. Ainsi, une personne qui a déjà bénéficié du Programme ne peut déposer une deuxième demande si elle souhaite devenir à nouveau RSGE après avoir quitté la profession.

Administration du programme

Les BC administrent suivant les instructions de la Ministre, l'octroi et le paiement des sommes attribuées en vertu du Programme, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire du Programme disponible pour l'exercice financier.

Modalités et paiement des sommes attribuées

L'incitatif financier est versé en une seule opération à une date qui précède la prise d'effet de la reconnaissance indiquée sur l'avis de reconnaissance transmis par le BC.

- Le BC verse l'incitatif financier à la personne pour qui le conseil d'administration a donné un avis favorable à sa reconnaissance à titre de RSGE et qui a transmis le formulaire d'engagement conforme à l'annexe I, dûment signé.
- Le BC établit le montant en fonction de la date de prise d'effet de la reconnaissance : montant de 3 500 \$ avant le 1^{er} septembre 2025; montant de 4 500 \$ entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 mars 2026; et montant de 2 500 \$ entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027.
- À partir de la date de prise d'effet de la reconnaissance, la RSGE dispose de 30 jours pour accueillir au moins deux enfants qui ne sont pas les siens ou qui n'habitent ordinairement pas avec elle dans son service de garde en milieu familial.

En cas d'abandon de la demande de reconnaissance, de refus de reconnaissance ou de non-respect de l'engagement

- En cas d'abandon de la reconnaissance, la personne devra aviser le BC dans un délai de 30 jours et rembourser à la Ministre ou à la personne qu'elle désigne le montant total reçu en vertu du Programme.
- En cas de manquement à son engagement de recevoir au moins deux enfants qui ne sont pas les siens ou qui n'habitent ordinairement pas avec elle durant au moins un (1) an¹, la personne devra rembourser à la Ministre ou à la personne qu'elle désigne le montant établi au prorata des journées de garde qui n'auront pas été fournies.

¹ Lorsque la reconnaissance de la RSGE est suspendue en vertu de l'article 79 du RSGEE, la période d'un an de maintien de la reconnaissance est suspendue pour la durée de l'absence. À son retour, la RSGE devra compléter la portion restante de la période d'un an, excluant la durée de la suspension.